



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRETE PREFECTORAL du 29 MAI 2019
portant refus d'autorisation environnementale d'exploitation
d'un parc éolien sur le territoire de la commune de BRIGNAC

Société PARC ÉOLIEN DES LANDES DE JUGEVENT, filiale de la société P&T Technologie

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée le 29 décembre 2016 par la société Parc Eolien des Landes de Jugevent, filiale de P&T Technologie dont le siège social est situé rue du Pré long – bât C ZAC Val d'Orson - 35 770 VERN-SUR-SEICHE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16 MW et deux postes de livraison sur la commune de Brignac (demande initiale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2018 portant rejet de la demande d'autorisation unique de la société parc éolien des landes de jugevent, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16 MW et deux postes de livraison sur la commune de Brignac (demande initiale) ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 12 juin 2018 par la société « Parc éolien des Landes de Jugevent » filiale de la société P&T Technologie SAS, dont le siège social est à rue du Pré long – bât C ZAC Val d'Orson - 35 770 VERN-SUR-SEICHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 3,2 MW et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de BRIGNAC ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur l'implantation du parc éolien des Landes de Jugevent à Brignac n° 2018-006323, du 25 septembre 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25/01/2019, assorti de la recommandation que soit mise en place une procédure, en relation avec la municipalité, permettant de prendre en compte l'expression des éventuelles gênes ressenties par les riverains ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Brignac, Evriguet, Guilliers, Mauron, Ménéac, Mohon, Néant-Sur-Yvel, Saint-Brieuc-de-Mauron, Illifaut (22) et Merdrignac (22) - (6 avis défavorables, 1 avis favorable et 3 sans avis exprimé) ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai d'instruction du 08 avril 2019 ;

Vu le rapport du 08 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 25 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 avril 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 06 mai 2019 ;

- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;
- Considérant** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** que le projet concerne l'implantation de 5 éoliennes dans un secteur où l'éolien est déjà présent avec 11 parcs éoliens en fonctionnement, un parc en construction et un parc récemment autorisé dans le périmètre de 20 km autour du projet ;
- Considérant** que les éléments du dossier ne justifient pas de manière significative les impacts de ce projet éolien dans un espace au relief peu accentué, déjà saturé, où sont déjà présents plusieurs autres parcs éoliens ;
- Considérant** qu'en conséquence le dossier ne permet pas de lever les incertitudes au regard de l'impact cumulé ;
- Considérant** que les prescriptions qui seraient fixées par un arrêté préfectoral d'autorisation ne permettraient pas de prévenir les conséquences de ces impacts ;
- Considérant** les avis défavorables de 6 communes, dont la commune d'implantation des éoliennes, sur les 10 communes consultées (3 n'ont pas formulé d'avis, 1 avis favorable) ;
- Considérant** l'article L. 123-1 du code de l'environnement qui dispose que : "L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public (...). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'autorité compétente pour prendre la décision" ;
- Considérant** le rejet exprimé par les habitants de Brignac au travers des 85 observations défavorables recueillies lors de l'enquête publique et du courrier du maire signé de l'ensemble des élus de la commune en date du 06 décembre 2018 ;
- Considérant** l'effet de "saturation" ressenti par les habitants du secteur concerné par l'addition de projets ;
- Considérant** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2019 assorti de la recommandation suivante :
- "Que soit mise en place une procédure, en relation avec la municipalité, permettant de prendre en compte l'expression des éventuelles gênes ressenties par les riverains : vue, niveau sonore et comportant la désignation d'un interlocuteur pour recueillir les plaintes, l'enregistrement des mesures d'adaptation mises en place en réponse ;

- Considérant** que la recommandation formulée par le commissaire enquêteur ne pourrait être prescrite dans l'arrêté de manière vérifiable et contrôlable dès lors qu'elle nécessite la participation de la municipalité de la commune de BRIGNAC opposée au projet ;
- Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, qui seraient fixées par un arrêté préfectoral d'autorisation ne permettraient pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Titre I - Dispositions générales

Article I : Domaine d'application

La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement, de la société « Parc éolien des Landes de Jugevent » filiale de la société P&T Technologie SAS, dont le siège social est à rue du Pré long – bât C ZAC Val d'Orson - 35 770 VERN-SUR-SEICHE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et exploiter sur le territoire de la commune de BRIGNAC, 5 éoliennes et 2 postes de livraison, **est refusée**.

Titre II - Dispositions diverses

Article II-1 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article II-2 : Publicité – Information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de BRIGNAC, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Brignac, Evriguet, Guilliers, Mauron, Ménéac, Mohon, Néant-Sur-Yvel, Saint-Brieuc-de-Mauron, Illifaut (22) et Merdrignac (22) et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article II-3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Brignac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme et MM les maires de Brignac, Evriguet, Guilliers, Mauron, Ménéac, Mohon, Néant-Sur-Yvel, Saint-Brieuc-de-Mauron, Illifaut (22) et Merdrignac (22)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité départementale du Morbihan
34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le président du tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien 35044 Rennes cedex
- M. Alain Guyon - commissaire-enquêteur
- M. le directeur de la société PARC EOLIEN DES LANDES DE JUGEVENT SAS
rue du Pré Long – bâtiment C – ZAC du Val d'Orson 35770 Vern-Sur-Seiche

Vannes, le

29 MAI 2019

Le préfet



Raymond LE DEUN